



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-151

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

90-2023-12-22-00001 - arrêté portant sur : **??** la prorogation du délai de validité de l'arrêté de dérogation n° 90-2021-07-09-00002 du 9 juillet 2021 à la réglementation sur la protection des espèces pris dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures de compensation des impacts de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc située sur les communes de Fontaine, Fosse-magne et Reppe **??** l'extension du périmètre d'application de l'arrêté sus-visé (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-12-22-00002 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle interdépartementale Belfort-Montbéliard et gestion des intérimis (4 pages)

Page 7

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-12-26-00004 - Arrêté renouvellement autorisation de survol en travail aérien Société RECTIMO air Transports (3 pages)

Page 12

90-2023-12-26-00003 - Arrêté renouvellement autorisation survol travail aérien sur département 90 Société SWISS Flight Services (4 pages)

Page 16

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-12-22-00001

arrêté portant sur :

la prorogation du délai de validité de l'arrêté de dérogation n° 90-2021-07-09-00002 du 9 juillet 2021 à la réglementation sur la protection des espèces pris dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures de compensation des impacts de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc située sur les communes de Fontaine, Fousse-magne et Reppe

l'extension du périmètre d'application de l'arrêté sus-visé



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° _____ du _____

portant sur :

- la prorogation du délai de validité de l'arrêté de dérogation n° 90-2021-07-09-00002 du 9 juillet 2021 à la réglementation sur la protection des espèces pris dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation des impacts de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc située sur les communes de Fontaine, Fosse-magne et Reppe
- l'extension du périmètre d'application de l'arrêté sus-visé

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.171-7 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté concernant la compétence départementale ;

Vu la décision n°90-2023-12-15-00005 du 15 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du préfet de département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°90-2021-07-09-00002 du 9 juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de récolte, transport, utilisation et cession de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation des impacts de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2023 par la SODEB, maître d'ouvrage de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc, de proroger la durée de validité de l'arrêté du 9 juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2025 et d'étendre le périmètre de la dérogation au département du Territoire de Belfort ;

Vu le rapport joint à la demande présentée par la SODEB qui détaille notamment les résultats des opérations menées en 2021, 2022 et 2023 dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de suivi fixées dans l'arrêté du 9 juillet 2021 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires des impacts des aménagements de la ZAC de l'Aéroparc, des prairies naturelles sont à recréer dans l'emprise et à l'extérieur de la ZAC en utilisant des semences locales (du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin) récoltées dans des prairies dites « sources » présentant des intérêts floristiques avérés ;

Considérant que ces mesures de compensation consistent à restaurer, à améliorer ou à créer des prairies naturelles avec une fonctionnalité favorable aux spécimens des espèces protégées impactées par l'aménagement de la ZAC ;

Considérant que des spécimens d'espèces végétales protégées sont coupées, déplacées et semées sur les parcelles de compensation ;

Considérant que le prélèvement des semences est réalisé sur les communes de Fontaine, Reppe, Fosse-magne, Bethonvilliers, Menoncourt, Saint-Germain-le-Châtelet, Novillard, Montreux-Château, Bretagne, Brebotte, Chamois, Froidefontaine, Bourogne, Chauv, Evette-Salbert, Ettuefont, Bermont et Trévenans ;

Considérant que les récoltes de semences réalisées en 2021, 2022 et 2023 ont permis d'ensemencer une surface de 60 hectares avec un résultat très encourageant ;

Considérant toutefois que les conditions météorologiques de la fin de printemps et de l'été 2021 ont été trop pluvieuses pour permettre les récoltes prévues ;

Considérant également que la mise en œuvre des opérations en 2022 et 2023 a mis en évidence une limite à la quantité de semences récoltables sur une année donnée compte tenu de la disponibilité des machines de récolte et de la rapidité d'évolution de la phénologie des cortèges prairiaux ;

Considérant qu'il reste environ 165 hectares à ensemercer dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires et que de nouvelles récoltes de graines sont donc nécessaires ;

Considérant que les espèces végétales protégées concernées sont identiques à celles visées dans l'arrêté du 9 juillet 2021, à savoir le Petit scorzonère (*Scorzonera humilis*), l'Oenanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*) et la Pédiculaire des forêts (*Pedicularis sylvatica*) ;

Considérant que l'extension du périmètre de prélèvement au département du Territoire de Belfort permettra de disposer de plus de choix de prairies sources et de réaliser des mélanges de graines les plus adaptés possibles aux conditions d'accueil sur les parcelles compensatoires, dans la mesure où l'expertise détaillée n'aura pas montré la présence d'autres espèces végétales protégées que celles visées dans l'arrêté du 9 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de validité de la dérogation accordée le 9 juillet 2021 et d'extension du périmètre d'application de l'arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 2021 est modifié comme suit :

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur le territoire du département du Territoire de Belfort.

Les prairies sélectionnées pour la collecte des semences doivent avoir fait l'objet d'une expertise par un botaniste et être reconnues pour leur intérêt floristique.

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2021 est modifié comme suit :

La dérogation est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté du 9 juillet 2021 sont inchangés et demeurent valables.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Préfet du Territoire de Belfort et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort ;
- M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ;
- M. le chef de service de l'OFB du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
et par subdélégation du Directeur régional de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

**Le chef de service adjoint
Service Biodiversité Eau Patrimoine**

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

90-2023-12-22-00002

Décision portant affectation des agents de
contrôle dans l'unité de contrôle
interdépartementale Belfort-Montbéliard et
gestion des intérimis



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle interdépartementale
Belfort-Montbéliard et gestion des intérim**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne
Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu la décision du DREETS du 22 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 :

Est nommée Responsable d'Unité de Contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort :

- *Mme Magdalena BARRAL*

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'Inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort les agents suivants :

1^{ère} section : Madame Sabine HIEGEL – Inspectrice du travail

2^{ème} section : Section vacante

3^{ème} section : Monsieur Rémi LAMBOLEY - Inspecteur du travail

4^{ème} section : Madame Cécilia LUTHERER - Inspectrice du travail

5^{ème} section : Madame Annie ROY – Inspectrice du travail

6^{ème} section : Monsieur Christian MARTINEZ – Inspecteur du travail

7^{ème} section : Section vacante

8^{ème} section : Monsieur Jérôme ROCCABIANCA – Inspecteur du travail

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci – après :

- ▶ **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 1^{ère} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1^{ère} section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section.

Intérim des sections vacantes

2^{ème} section : l'intérim est assuré :

- ▶ **du 15/01/2024 au 29/02/2024**, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section.

- ▶ **du 01/03/2024 au 30/04/2024**, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1^{ère} section.
- ▶ **du 01/05/2024 au 30/06/2024**, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section.
- ▶ **du 01/07/2024 au 31/08/2024**, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section.

7^{ème} section : l'intérim est assuré :

- ▶ **du 15/01/2024 au 29/02/2024**, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section.
- ▶ **du 01/03/2024 au 30/04/2024**, par l'Inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- ▶ **du 01/05/2024 au 30/06/2024**, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- ▶ **du 01/07/2024 au 31/08/2024**, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du travail affectés en sections d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de contrôle, Madame Magdalena BARRAL, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

Responsable du Pôle Contrôles et Inspection : Olivier LECLERC

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Territoire de Belfort et entrera en vigueur le 15 janvier 2024.

Fait à Besançon, 22 décembre 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté,



Simon-Pierre EURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-12-26-00004

Arrêté renouvellement autorisation de survol en
travail aérien Société RECTIMO air Transports

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien
Société "RECTIMO Air Transports"

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsot dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté 90-2023-05-31-00001 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 06 novembre 2023 par laquelle Monsieur Mathieu BRAESCH gérant de la société RECTIMO Air Transports, sise Aéroport de Chambéry – 73420 LE VIVIERS DU LAC, sollicite une autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort à des fins de surveillances et observations aériennes et de prises de vues aériennes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 28 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 28 novembre 2023 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « **RECTIMO Air Transports** », sise Aéroport de Chambéry – 73 420 LE VIVIERS DU LAC, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 6 novembre 2023 à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, à des fins de surveillances et observations aériennes et de prises de vues aériennes **pour une durée de deux ans à compter du 03 janvier 2024**, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en annexe et des prescriptions complémentaires visées ci-dessous.

ARTICLE 2 -

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

ARTICLE 3 -

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 4 -

La société RECTIMO AIR TRANSPORTS devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 5 – Prescription locales :

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence de l'établissement :

" ANTARGAZ " classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne, présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

ARTICLE 6 -

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 7 -

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25 044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- M. le colonel Délégué Militaire Territorial - eric-a.larpin@intradef.gouv.fr ;
- Société « **Rectimo Air Transports** », Aéroport de Chambéry Le Viviers du Lac
m.braesch@rectimo.com

Fait à Belfort, le

26 DEC. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-12-26-00003

Arrêté renouvellement autorisation survol travail
aérien sur département 90 Société SWISS Flight
Services

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien
Société "Swiss Flight Services "**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsoy dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté 90-2023-05-31-00001 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 22 novembre 2023, par laquelle monsieur Samy DADOUCHA dirigeant la société « **Swiss Flight Services SA** », sise Aérodrome de Neuchâtel 2013 Colombier en SUISSE, sollicite le renouvellement d'une autorisation de survol basse hauteur en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort, pour des opérations de prises de vue aériennes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 28 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 28 novembre 2023 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « **Swiss Flight Services.** », sise Aérodrome de Neuchâtel 2013 Colombier en Suisse, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 22 novembre 2023, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, pour des opérations de prises de vue aériennes – surveillance et observations aériennes, en condition VFR de jour, **pour une durée de deux ans, à compter du 28 novembre 2023**, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en annexe et des prescriptions complémentaires visées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronefs concernés
HB-GLA
HB-GLB
HB-TEN
HB-CZY
HB-FOZ
HB-LVS
HB-LUA
HB-LUN
HB-LUZ

ARTICLE 3 :

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- M. le colonel Délégué Militaire Territorial - eric-a.larpin@intradef.gouv.fr ;
- Société « **Swiss Flight Services SA** », sise Aérodrome de Neuchâtel 2013 Colombier - SUISSE projects@sfaviation.ch

Fait à Belfort, le **26 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

ARTICLE 4

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 5 :

La société « Swiss Fligth Services SA » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 6 – Prescriptions locales :

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence de l'établissement :

" ANTARGAZ " classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne, présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim -
dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;